
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 978 DU 12 JUIN 2024
portant modification du décret n° 2023-491 du
26 septembre 2023 portant création du Registre social
unique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en république du bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 3 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022 ;
- vu** la loi n° 2022-07 du 27 juin 2022 portant organisation et réglementation des activités statistiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2019-008 du 09 janvier 2019 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de Protection sociale ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance ;
- vu** le décret n° 2023-491 du 26 septembre 2023 portant création du Registre social unique ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires sociales et de la Microfinance, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 juin 2024,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions des articles 2, 3, 4, 7, 11,13, 15, 16 et 28 du décret n° 2023-491 du 26 septembre 2023 portant création du Registre social unique.

« Article 2 nouveau

Il est créé en République du Bénin, une base de données dénommée "Registre social unique".

Le Registre social unique est constitué des informations relatives aux ménages et aux personnes pauvres extrêmes, non extrêmes, ou vulnérables à divers types de chocs, notamment climatiques, susceptibles de bénéficier des programmes d'appui social gérés par l'Etat et ses démembrements.

Les données du Registre social unique sont collectées, sur l'ensemble du territoire national, suivant un processus qui comprend l'identification, l'enquête sociale et une validation communautaire ».

« Article 3 nouveau

Le Registre social unique vise à :

- identifier les ménages et personnes pauvres, pauvres extrêmes, ou vulnérables à divers types de chocs, notamment climatiques sur l'ensemble du territoire national ;
- avoir des informations actualisées et sécurisées relatives aux conditions socio-économiques des ménages en vue de les exploiter pour le suivi et la prise en charge des bénéficiaires des programmes sociaux, tels que les programmes de transferts monétaires et non monétaires, l'assurance maladie, la formation, le crédit, la retraite et les autres interventions des programmes sociaux ;
- améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience des programmes de protection sociale et de lutte contre la pauvreté ;
- amoindrir les coûts liés à l'identification de la population cible et à la sélection des bénéficiaires des différents programmes de protection sociale, notamment les filets sociaux ;
- assurer la mise en œuvre rapide des programmes de protection sociale ».

« Article 4 nouveau

La structure en charge de la protection sociale assure la gestion du Registre social unique.

À ce titre, elle est chargée de :

- coordonner la définition de la méthodologie d'identification des ménages et personnes pauvres, pauvres extrêmes, ou vulnérables à divers types de chocs, notamment climatiques pour la construction et la mise à jour du Registre social unique ;
- piloter, en lien avec les autres structures compétentes, l'élaboration et la mise à jour d'un manuel sur les procédures d'organisation, de fonctionnement et de gestion des données du Registre social unique ;
- organiser la collecte et la mise à jour des données du Registre social unique ;
- mettre en place, gérer et assurer le fonctionnement du Registre social unique ;
- veiller à la remontée et au suivi des données partagées avec les programmes sociaux pour la mise à jour du Registre social unique ;
- garantir la sécurité et la confidentialité des données du Registre social unique ;
- assurer la coordination d'études et d'analyses sur la base de données des ménages et personnes pauvres, pauvres extrêmes, ou vulnérables à divers types de chocs, notamment climatiques, enregistrées dans le Registre social unique ».

« Article 7 nouveau

La reconnaissance de la situation de pauvreté ou de vulnérabilité d'une personne ou d'un ménage suite à une demande d'inscription au Registre social unique, est effectuée suivant le processus décrit dans un manuel d'opérationnalisation du Registre social unique ».

« Article 11 nouveau

L'ensemble des personnes et des ménages retenus à l'issue du processus décrit dans le manuel d'opérationnalisation du Registre social unique ont le statut de personne ou de ménage pauvre, pauvre extrême ou vulnérable ».



« Article 13 nouveau

Le Registre social unique contient des informations économiques et sociales sur les personnes et ménages pauvres et pauvres extrêmes sur une période déterminée.

Il s'agit notamment :

- des données démographiques et socio-économiques du ménage et du ou des individu(s) le composant, notamment les caractéristiques du logement, l'accès aux services sociaux, la consommation, les sources de revenus, l'occupation, les informations sur la santé, l'éducation, les activités productives, la possession de biens durables et les dépenses ;
- des informations sur les programmes sociaux dont bénéficie le ménage.

Le Registre social unique contient également les informations mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets du deuxième alinéa du présent article en ce qui concerne les personnes vulnérables à divers types de chocs, notamment climatiques ».

« Article 15 nouveau

Toute personne enregistrée dans le Registre national des personnes physiques, ou tout ménage d'un père ou d'une mère béninoise pauvre, pauvre extrême, ou vulnérable à divers types de chocs, notamment climatiques, est éligible au Registre social unique, sans aucune discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge, la langue, l'origine géographique et ethnique, les opinions politiques et les convictions religieuses ».

« Article 16 nouveau

Les données du Registre social unique sont collectées et mises à jour, sur l'ensemble du territoire national, suivant les procédures établies dans le manuel d'opérationnalisation du Registre social unique, qui sont validées par l'office national en charge de la statistique et de la démographie ».

« Article 28 nouveau

Les outils élaborés à l'effet d'identifier les personnes et les ménages pauvres, pauvres extrêmes, ou vulnérables à divers types de chocs, notamment climatiques sur l'ensemble du territoire national, notamment la fiche de questionnaire d'identification, la fiche de consentement ou tous autres documents ainsi que les informations partagées à travers l'interopérabilité avec d'autres bases de données, notamment le Registre national des personnes physiques, sont conformes aux textes en vigueur sur la protection des données à caractère personnel ».



Article 2

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

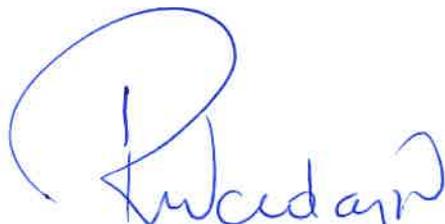
Fait à Cotonou, le 12 juin 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre des Affaires sociales
et de la Microfinance,



Véronique TOGNIFODE

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MASM 2 – MISP 2 – MS 2 – MEF 2 – MND 2 – AUTRES MINISTÈRES 16 – SGG 4 – JORB 1.